

3. L'assureur ne revendiquera pas de droits autres que ceux de l'investisseur transfèreux conformément aux lois de la République de Malte en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens du paragraphe 1. Le Gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou advenant une autre question de responsabilité internationale au sens où l'entend le droit international public.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République de Malte, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement identique à celui qu'il accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse supporter ses dépenses sur le territoire national de la République de Malte.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités permis par le Gouvernement de la République de Malte.

6. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation qui est faite contre l'un des deux Gouvernements relativement aux investissements assurés conformément au présent Accord, et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, soulève une question de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et aux principes applicables de droit international public. Le tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit: chaque Gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un national de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le président, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux Gouvernements conviendront d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Si le président de la Cour Internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un national de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront faites par le vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un national de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le juge qui suit immédiatement le vice-président dans l'ordre d'ancienneté, pour autant qu'il ne soit pas un national de l'un des deux pays. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire. Sa décision sera sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement supportera les dépenses de l'arbitre qu'il aura nommé, de même que les frais de sa représentation aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les frais. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.